



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-136

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

82-2023-10-13-00008 - Arrêté portant création d'un FJT 90 places sur Grand
Montauban (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-10-13-00008

Arrêté portant création d'un FJT 90 places sur
Grand Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Arrêté n° 82-2023-10-13-00007

**Portant création d'un foyer Jeunes Travailleurs de 85 logements
correspondant à 90 places
Situé sur Grand Montauban Communauté d'agglomération**

Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-00001 portant avis d'appel à projet pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs du 17 janvier 2023 ;

Considérant le projet déposé par l'association l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS).

Considérant le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 10 octobre 2023 ;

Considérant le classement au rang 1 du projet par la commission de sélection d'appel à projet du 10 octobre 2023 ;

Considérant que cette création répond à un besoin clairement identifié dans tous les documents de planification faisant état d'une offre dédiée aux jeunes très insuffisantes sur le secteur de Montauban ;

Considérant que la proportion de petits logements à destination des jeunes dans le parc locatif social est limitée ;

Considérant que ce projet permet une réponse rapide de logement de courte durée à des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association à l'Association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS dont le siège social est situé 3 chemin du chêne vert à Flourens (31130) pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs de 90 places sur Grand Montauban-Communauté d'agglomération.

Article 2

La résidence accueillera des jeunes autonomes entre 16 et 30 ans, salariés, apprentis ou ayant un projet professionnel en mobilité sociale et professionnelle avec une solvabilité suffisante mais limitée rendant difficile la recherche d'un logement autonome.

Article 3

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-7-2-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8

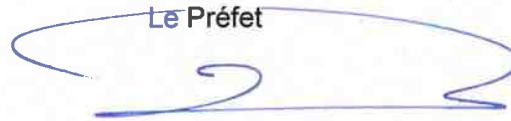
Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr> .

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 13 OCT. 2023

Le Préfet



Vincent ROBERTI